



PROCES-VERBAL
CONSEIL SYNDICAL du mercredi 19 octobre 2022 à 16h30
A la salle des fêtes de Beauvoir en Lyons

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi dix-neuf octobre, à seize heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beauvoir-en-Lyons, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BROUX, Président du S.A.E.P.A. du Bray Sud.

Date de convocation : 12 octobre 2022

Nombre de délégués :

Date d'affichage : 12 octobre 2022

En exercice : 50
Présents : 32
Pouvoir : 4
Exprimés : 32+4 pouvoirs
Votants : 32+4 pouvoirs
Absents : 14

Etaient Présents Mesdames et Messieurs les conseillers syndicaux suivants :

DESCHAMPS Françoise, LAIRE Daniel, RIMBERT Dominique, LAMMERANT Antoine, NIRLO Jean-Marie, DUNET Pascal, BROUX Emmanuel, ROUSSEL Pascal, COSQUER Jean-Luc, LEROY Alain, FREYTAG Odile, FLEURY Gérard, LELOUARD Patrick, LESUEUR Gérard, LETONDEUR Robert, LEGER Gérard, CANU Jean-Noël, DUCHATEL Jacques, PICARD Eric (arrive à 17h10 au point n°7), LEGAY Pascal, DEVIN René, GAILLON Jean-Marc, CARPENTIER Sylviane, CARPENTIER Jocelyne, LUCET Bruno, GRISEL Jérôme (arrive à 17h30 au point n°11), NORMAND Francis, MANSIER Françoise, BUT Dominique, POREZ Jean-Paul, DUPARD Raymond, GUERIN Roger, DOCHY François, LECOURT Dominique.

Absents ayant donné pouvoir : COFFRE Francis pouvoir à BROUX Emmanuel
VIGER Frédérique pouvoir à LELOUARD Patrick
De WINET Nicolas pouvoir à LUCET Bruno
MOENS Jean-Luc pouvoir à LECOURT Dominique

Absents : RABOURDIN Mathilde, THUILLIEZ Michel, LANGLOIS Robert, NOËL François-Mary, GALLOO Germain, GATINE François, VILLIER Olivia, GUERBETTE Christophe, SOULEZ Lionel, FRERE Patrick, LETELLIER Jean-Marie, VERVAEKE François.

Madame Françoise DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du mercredi 13 avril 2022

Le compte rendu de la précédente réunion est après lecture approuvé à l'unanimité.

2. Délibération n°20/2022 - Mise en place d'une unité de traitement des pesticides au captage de Mesnil-Lieubray - Choix de l'entreprise et sollicitation des financeurs

L'opération consiste à mettre en place une unité pérenne de traitement des pesticides en lieu et place de l'unité mobile actuelle en location auprès du délégataire. Cette opération fait principalement suite à une demande de l'ARS (Agence régionale de santé).

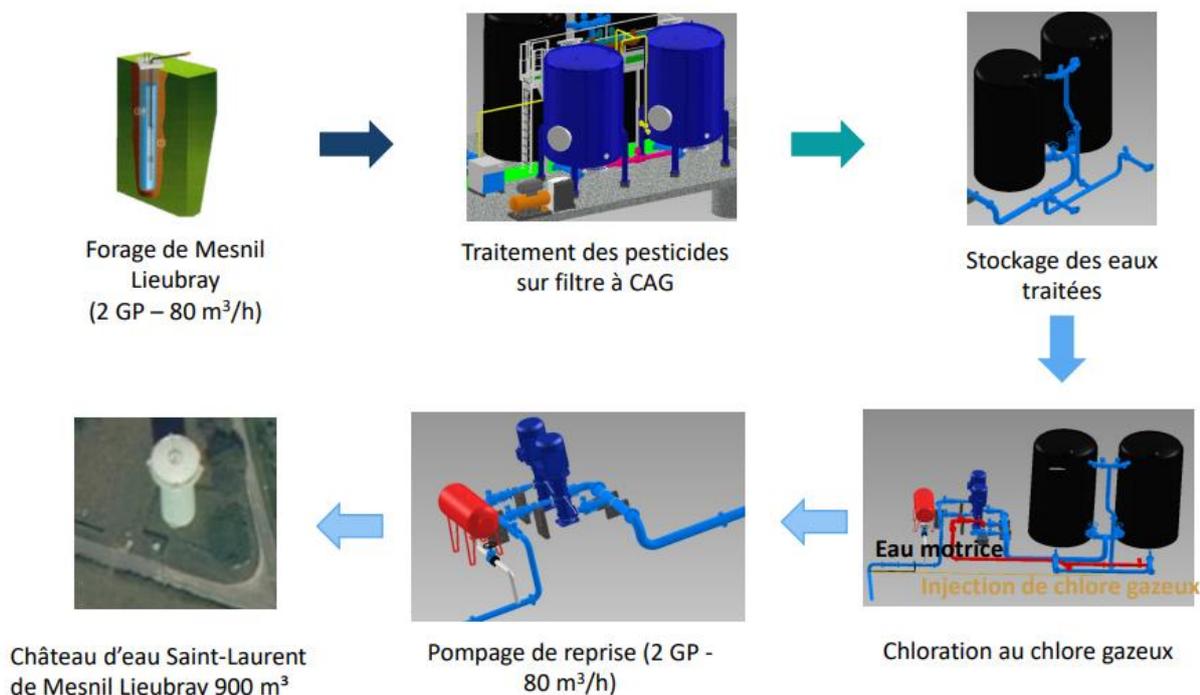
Les installations sont situées sur la commune de Mesnil-Lieubray, chemin du captage.

Le prédimensionnement de l'usine de traitement a été effectué sur la base de 70m³/h en régime nominal et de 80m³/h en régime exceptionnel. L'usine comporte les étapes de traitement suivantes :

- Pompage dans le forage existant,
- Filtre à charbon actif en grains,
- Bâche d'eau filtrée,
- Désinfection par chloration,
- Pompage de reprise vers le réservoir.

Le marché prévoit aussi :

- La création d'un bâtiment d'exploitation pour accueillir les filtres,
- La création d'une cuve de décantation des eaux de lavage,
- La rénovation extérieure du local existant,
- La mise en place des équipements électriques, de télésurveillance et télégestion,
- La mise en place des équipements électromécaniques,
- La mise en place des éléments de contrôle qualité, débitmétrie, instrumentation et prélèvements,
- Le dévoiement des réseaux existants,
- La réalisation des voiries et réseaux divers,
- La déconstruction des installations du site de traitement provisoire,
- L'aménagements des abords.



Une consultation a été lancée via le site du BOAMP (avis 22-78594 du 27 juin 2022) et la plateforme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation 3 entreprises ont remis une offre dans les délais impartis. Un rapport d'analyse des offres a été établi par le BET SOGETI Ingénierie et présenté à la commission d'appel d'offres du 15 septembre 2022. La Commission d'appel d'offres a décidé à l'unanimité de retenir l'entreprise SADE pour un montant de 1 399 709,00€HT.

Le démarrage des travaux est envisagé, à ce stade, en juin 2023

Après avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve le choix de ladite commission et confie le marché à l'entreprise SADE pour un montant de 1 399 709,00€HT,
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise SADE et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement du marché,
- Sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

3. Délibération n°21/2022 - Approbation du programme d'actions agricoles sur le Bassin d'Alimentation de Captage de Mesnil-Lieubray

Monsieur le Président expose :

Le SAEPA du Bray Sud a le devoir de distribuer à ses abonnés une eau de qualité. C'est à ce titre que la démarche de protection du captage de Mesnil-Lieubray a débuté en 2019.

Depuis le démarrage, l'animatrice a rencontré les acteurs du territoire afin de mettre en place un programme d'actions pour protéger la ressource en eau.

Les acteurs non agricoles ont vu la réglementation évoluer ces dernières années pour amener à une interdiction d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.

L'enjeu principal de l'animation pour les acteurs non agricoles est donc dans la sensibilisation et l'accompagnement au changement et au respect de la réglementation.

Concernant les acteurs agricoles, des réunions de concertation se sont déroulées de 2020 à 2022 pour convenir d'un programme d'actions. Ces réunions ont été basées sur la co-construction pour que les exploitants agricoles soient acteurs de la démarche.

Le programme d'actions présenté est donc le résultat de ce travail. Il a été validé par le comité de pilotage de la démarche représenté par des exploitants agricoles, les collectivités propriétaires des captages, des instances de l'état, ainsi que par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Après avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve le programme d'actions validé au comité de pilotage en date du 29 juin 2022,
- Autorise le Président à signer tous documents associés à ce programme.

4. Délibération n°22/2022 - Objet : Réponse à AAP PAEC (Projet agro-environnemental et climatique) 2023-2027/ MAEC

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre dans le cadre du règlement européen dit règlement « plan stratégique » (RPS) et relèvent de l'article 65. Elles répondent aux objectifs et enjeux du « plan stratégique national » (PSN). Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du fonds

3/11

européen agricole pour le développement rural (FEADER, « deuxième pilier » de la politique agricole commune) pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles, afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires,
- maintenir des pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition de ces dernières.

En 2022, l'état relance donc un AAP concernant les PAEC. Les PAEC se déclinent en MAEC visant à rémunérer les agriculteurs souscrivant à un cahier des charges défini. Ce cahier des charges national est personnalisable en fonction des territoires. Afin de soutenir les agriculteurs dans le changement de pratique, le SAEPA du Bray Sud a donc déposé un pré-projet sur les enjeux dont il a la compétence :

- Enjeu Eau,
- Enjeu Système herbagers et bocagers.

Les autres enjeux seront ouverts par le porteur historique des MAEC sur le territoire du SAEPA du Bray Sud, à savoir le PETR du Pays de Bray.

La réponse à l'AAP s'est faite en concertation avec les différents acteurs, avec lesquels travaille la cellule d'animation du SAEPA Bray Sud à savoir la cellule d'animation des BACs de Gisors, la ville de Forges les Eaux et le PETR du Pays de Bray principalement, pour définir le format le plus avantageux pour les agriculteurs (priorités suivant les compétences des structures). Ainsi, le PAEC déposé le 14 octobre 2022 concerne uniquement les captages de Mesnil Lieubray et de Rouvray-Catillon. Le captage d'Elbeuf en Bray, étant associé à la démarche des BAC de Gisors, est par conséquent rattaché au PAEC de Gisors. Concernant le captage de Rouvray-Catillon, le SAEPA via son animatrice, portera les MAEC sur ce territoire. Néanmoins, la prise en charge de compléments financiers sera quant à elle bien du ressort de la ville de Forges les Eaux. Ainsi, le projet proposé sera porté par le SAEPA du Bray Sud en terme d'animation mais financièrement supporté par les structures dont les exploitants agricoles dépendent de par leur présence sur les territoires AAC.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme son engagement dans le projet et approuve la réponse à l'appel à projet qui lui a été présenté,
- Autoriser le Président à signer tous documents associés à cette délibération.

5. Délibération n°23/2022 - Répartition Financière Animation BAC Rouvray-Catillon/Mesnil Lieubray- Convention

Monsieur le Président expose :

D'une part, une première convention a été prise avec la ville de Forges les Eaux concernant la mise à disposition du temps de l'animatrice du SAEPA du Bray Sud pour l'animation des captages de Rouvray-Catillon.

D'autre part, les démarches BAC des Captages de Rouvray-Catillon et de Mesnil-Lieubray se situent à peu près au même niveau. En effet, les programmes d'actions des captages de Mesnil-Lieubray et de Rouvray-Catillon sont ou vont être dans les prochaines semaines validés par les COPIL de chaque territoire. Ces programmes d'actions (PA) visent à inscrire pour une échéance à 3 ans des actions afin de préserver la ressource en eau de ces captages. En effet, les PA coconstruits avec les acteurs du territoire ont pour but de fixer des objectifs cibles ambitieux afin de préserver la ressource en eau et d'accompagner les agriculteurs dans le changement de pratiques bénéfiques à la préservation des captages. Les actions pourront prendre la forme d'animations techniques et de

suivis individuels, en autres. Ces actions seront proposées et financées entièrement par les collectivités.

En outre, l'AESN subventionne certaines de ces actions à partir d'un montant minimum de 10 000 euros. Une mutualisation des actions pourra donc être envisagée sur ces deux territoires afin de bénéficier de ces financements.

Monsieur le Président propose :

- La rédaction d'une nouvelle convention afin de définir la répartition financière entre les deux collectivités ;
- Une répartition financière au prorata des surfaces de chaque territoire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention selon une répartition financière au prorata des surfaces de chaque territoire ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en demande et en défense pour toute procédure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre et signer tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération n°24 2022 - Renouvellement des réseaux en eau potable / Tranche 2 / programme 2020-2024 – Modification du montant maximum pour la réalisation des travaux conformément au montant maximum autorisé au marché à bons de commande

Monsieur le Président rappelle que dans la délibération N°03/2020, suite à la séance du comité syndical du SAEPA du Bray Sud du 21 février 2020, le groupement SAT/EBTP a été retenu pour la réalisation de travaux de réhabilitation de réseaux d'eau potable, suite à avoir été lauréat à un appel à projets de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Ce programme de travaux avait été estimé à 2 746 617,70 €HT, montant inscrit dans la délibération N°03/2020 comme montant maximum attribué au groupement SAT/EBTP. Or, ce montant est devenu obsolète suite aux imprévus de chantier et opérations complémentaires.

Monsieur le Président propose de porter ce montant à 5 000 000,00 €HT conformément au marché à bon de commande attribué au groupement SAT/EBTP qui autorise un maximum de dépenses de 5 000 000,00 €HT sur une durée de 4 ans.

Il s'agit du marché signé le 05 mars 2020 (notification reçue par le groupement le 09 mars 2020) par le responsable de l'entité adjudicatrice.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Porte ce montant à 5 000 000,00 €HT conformément au marché à bon de commande attribué au groupement SAT/EBTP qui autorise un maximum de dépenses de 5 000 000,00 €HT sur une durée de 4 ans sur le budget du service eau potable,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant du marché avec le groupement SAT/EBTP et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement du marché,
- Sollicite les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

7. Délibération n°25 2022 - Avenant « inflation » pour les contrats de DSP – Eau Potable - Avenant n°4

Le SAEPA du Bray Sud a confié à la SADE-EXPLOITATIONS DE NORMANDIE, la gestion de son service public d'eau potable et d'assainissement collectif par contrat d'affermage rendu exécutoire le 29 décembre 2016, modifié depuis par 3 avenants.

L'exécution de ce Contrat est impactée par la crise des matières premières et de l'énergie.

Cette situation est à l'origine de variations brutales des prix et de l'allongement des délais d'approvisionnement pour la réalisation des prestations du Contrat. Ces événements exceptionnels et imprévisibles ont déjà des conséquences sérieuses en termes de coûts et de respect des délais d'exécution. Dans ces conditions, et pour mieux refléter les évolutions constatées, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation des formules d'indexation susvisées.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues conformément aux dispositions prévues à l'article R3135-5 du CCP.

Après lecture de l'avenant et après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°4 entre le Syndicat et la SADE-Compagnie Générale des Exploitations de Normandie,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 ci-joint ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°26 2022 - : Avenant « inflation » pour les contrats de DSP – Assainissement Collectif Avenant n°4

Le SAEPA du Bray Sud a confié à la SADE-EXPLOITATIONS DE NORMANDIE, la gestion de son service public d'eau potable et d'assainissement collectif par contrat d'affermage rendu exécutoire le 30 décembre 2016, modifié depuis par avenants.

L'exécution de ce Contrat est impactée par la crise des matières premières et de l'énergie.

Cette situation est à l'origine de variations brutales des prix et de l'allongement des délais d'approvisionnement pour la réalisation des prestations du Contrat. Ces événements exceptionnels et imprévisibles ont déjà des conséquences sérieuses en termes de coûts et de respect des délais d'exécution. Dans ces conditions, et pour mieux refléter les évolutions constatées, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation des formules d'indexation susvisées.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues conformément aux dispositions prévues à l'article R3135-5 du CCP.

Après lecture de l'avenant et après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°4 entre le Syndicat et la SADE-Compagnie Générale des Exploitations de Normandie,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 ci-joint ainsi que tous les documents s'y rapportant.

8. Délibération n°27 2022 : Adoption des RPOS (Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public) d'Eau, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif 2021

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, sur son article L.2224-5, la réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'Eau, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif. Ces rapports sont transmis à l'assemblée délibérante.

Un exemplaire de ces rapports est également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ces rapports, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public des 3 services du SAEPA du Bray Sud pour l'année 2021,
- Décide de mettre en ligne ces rapports sur le site www.services.eaufrance.fr.

9. Délibération n°28 2022 - Personnel - Tableau des effectifs du SAEPA du Bray Sud au 01/10/2022

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

EFFECTIF TITULAIRE						
Grade	Catégorie	Nombre d'heures	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes vacants	IB/IM
Filière administrative						
Adjoint administratif principal 1 ^è classe	C	22	1	1	0	448/393

EFFECTIF C.D.I.							
Grade	Catégorie	Nombre d'heures/35e	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes vacants	Type de contrat	IB/IM
Filière administrative							
Attaché	A	35	1	1	0	Art. 3-3, 2	821/673
Adjoint administratif	C	16	1	0	1	Droit public	347/352
Filière animation							
Animateur		35	1	1	0	Droit privé	646/540
Filière technique							
Ingénieur	A	17.5	1	1	0	Droit public	842/689
Technicien	B	35	1	1	0	Droit privé	538/457

Lecture entendue et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'établir le tableau des effectifs du SAEPA du Bray Sud comme indiqué ci-dessus.

10. Délibération n°29 2022 - Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Adhésion

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président rappelle que le Syndicat a par la délibération du 17 décembre 2021 demandé au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose que le Centre de gestion a communiqué au Syndicat les résultats le concernant. Compte tenu des éléments exposés.

Il est proposé de retenir :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques garantis avec une franchise de 10 jours par arrêt maladie ordinaire : 6.99 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1,10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser le SAEPA du Bray Sud à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023
- D'autoriser le Président à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

11. Décisions modificatives

N°1/Budget Eau – Décision modificative n°1

Section fonctionnement :

Dépenses Article Compte 61523- 011 (Charges à caractère général)..... **-10 000 euros**

Dépenses Article Compte 6411-012 (Charges de personnel)..... **+10 000 euros**

N°2/Budget Eau – Décision modificative n°2

Travaux divers d'eau potable (programme 76) -Diminution du chapitre 23 et augmentation du chapitre 21

Section investissement :

Dépenses Article Compte 2315-23 (Immobilisations en cours).....**-100 000 euros**

Dépenses Article Compte 21561-21 (Immobilisations corporelles)..... **+100 000 euros**

N°3/Budget Assainissement Collectif - Décision modificative n°1

Modification du chapitre 041 « écritures patrimoniales »

Section investissement :

Dépenses Article Compte 13111-041 (Ecriture patrimoniale)..... **-50 000 euros**

Dépenses Article Compte 13111-13 (Subvention d'investissement)..... **+50 000 euros**

N°4/Budget Assainissement Collectif - Décision modificative n°2

Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif (programme 138)

Diminution du chapitre 23 et augmentation du chapitre 21

Section investissement :

Dépenses Article Compte 2315-23 (Immobilisations en cours).....**-113 759 euros**

Dépenses Article Compte 21561-21 (Immobilisations corporelles)..... **+113 759 euros**

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications actées depuis le vote du budget.

12. Délibération n°30 - Emprunt – Budget Eau Potable

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical le programme d'investissements de l'exercice 2022 sur le budget EAU POTABLE.

- travaux de réhabilitation du réseau eau potable à Martagny (programme 110) :
emprunt prévu de 425 000,00 €,
- travaux de réhabilitation du réseau eau potable à Brémontier Merval (programme 118):
emprunt prévu de 225 000,00 €,
- mise en place de 7 compteurs de sectorisation (programme 112) :
emprunt prévu de 45 000,00 €,
- études de conception pour les travaux de mise en place de l'unité de traitement à Le Mesnil-Lieubray (programme 111) : 55 000 euros.

Mode de financement proposé :

Emprunt moyen long terme 750 000 €

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de Mr le Président et après échange de vues, prend en considération et approuve la proposition de Mr le Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- Prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté.
- Détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet.
- Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normandie-Seine les financements nécessaires correspondant au plan de financement sus décrit, soit :

Financement « moyen / long terme » d'un montant de 750 000 € dont les modalités sont ci-dessous :

Montant de l'emprunt	750 000€
Taux actuel :	2.96 %
Durée du crédit	20 ans
Modalités de remboursement	trimestriel
Type d'échéance :	échéances constantes
Frais de dossier :	450 €.

- **Prend l'engagement** au nom de la Collectivité :
 - D'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés.
 - Confère en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Mr le Président du SAEPA du BRAY SUD pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

13. Délibération n°31 2022 - Admission en non-valeur / Service Eau Potable :

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical de procéder à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 1 969.88 € et à l'annulation d'un titre pour un montant de 17 euros.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

- Admet en non-valeur les titres de recettes pour un montant de 1 969.88 € de la liste n°5491680111 que le comptable public a transmise,
- Décide d'annuler le titre n°711680040011 du bordereau de titre n°711679170011 émis le 03/05/2016 pour un montant total de 17 euros,
- Précise que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont prévus au BP 2022 au
 - Compte 6542-65 Créances éteintes,
 - Compte 673-67 Titres annulés sur exercice antérieur,
- Charge son Président de réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

14. Délibération n°32 2022 - Création de forages destinés à l'alimentation en eau potable dans le cadre de la sécurisation du captage de Bouchevilliers – Procédure d'occupation temporaire

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Monsieur le Président rappelle que les études de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Seine-Maritime ont été menées ces dernières années.

Celles concernant le territoire du SAEPA du Bray Sud ont mis en évidence la nécessité de créer une nouvelle ressource en eau car aucun secours n'existe en cas d'incident sur la ressource actuelle.

Une étude de recherche d'eau a donc été menée afin de définir la source présentant une bonne qualité d'eau et une quantité disponible suffisante.

Cette étude a identifié comme emplacement le plus pertinent pour la réalisation de deux forages d'essai le secteur des « Grands Prés » sur la commune de Bouchevilliers (27), plus particulièrement sur la parcelle A323.

A cette fin, une convention d'occupation temporaire amiable de la parcelle pour réaliser ces forages d'essais a été proposée à la signature de la propriétaire et de l'exploitant.

Cependant, malgré de nombreux échanges (réunion, courriers) depuis début 2021, le propriétaire de la parcelle A 323 refuse de signer cette convention amiable.

Au regard de l'échec des négociations ainsi menées et de la nécessité de protéger l'alimentation en eau potable de la population locale, il s'avère donc nécessaire d'engager la procédure d'occupation temporaire auprès de Monsieur le Préfet.

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics permet en effet l'accès ou l'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'Administration ou par les personnes auxquelles elle délègue ses droits (entreprises ou bureau d'études privés, par exemple), aux fins de réaliser toutes opérations nécessaires à l'étude de projets de travaux publics, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes ou de leurs groupements.

L'occupation temporaire a une durée maximale de cinq ans.

Elle ouvre droit à indemnisation des propriétaires mais aussi, le cas échéant, des fermiers, locataires ou usufruitiers pour la réparation de dommages éventuellement causés par l'occupation temporaire.

Considérant la proposition de signature d'une convention d'occupation temporaire amiable proposée au propriétaire de la parcelle concernée ;

Considérant le refus du propriétaire de signer ladite convention et le constat de l'échec des tentatives d'accord amiable ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable ;

Et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité par 37 voix pour dont 4 pouvoirs et 1 contre :

- Approuve l'engagement de procédure d'occupation temporaire prévue par la loi du 28 décembre 1892 sur la parcelle A 323 ;
- Autorise Monsieur le Président à solliciter du Préfet l'édition de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire ;
- Autorise Monsieur le Président à agir et à représenter le Syndicat en justice en demande ou en défense dans le cadre de cette procédure ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre et signer tous autres actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance du mercredi 19 octobre 2022 est levée à 18h10.